

# OMPI



PCT/A/40/2 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 septembre 2009

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLÉE**

**Quarantième session (17<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES  
DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT  
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ACCORDS  
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT

*Document établi par le Bureau international*

**CORRECTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT PCT/A/40/2**

Le présent document reproduit le texte du document PCT/A/40/2 et incorpore un certain nombre de corrections de nature rédactionnelle.

Les corrections, dans le cas de la version française, concernent les annexes I à VI et VIII et ont trait aux règles 45*bis*.1 (modification du temps du verbe satisfaire à la page 2 de l'annexe I), 45*bis*.4 (titre modifié à la page 3 de l'annexe I), 96.1 (texte modifié à la page 5 de l'annexe I), 70.2 (texte modifié à la page 4 de l'annexe II), 15.2.b) et d) (texte modifié aux pages 2 et 3 de l'annexe III), 16.1.d) et e) (texte modifié aux pages 4 et 5 de l'annexe III) et 57.2.d) (texte modifié aux pages 8 et 9 de l'annexe III). Par ailleurs, les corrections, dans le cas de la version française, concernent les paragraphes introductif, 4 et 5 des Directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (texte modifié aux pages 1 à 3 de l'annexe IV), l'article 11.4) des accords en vertu de l'article 16.3 du PCT (texte modifié à la page 1 de l'annexe V) et les paragraphes 2.a) à 2.c) et 3 des projets de décisions concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires (texte modifié aux pages 1 et 2 de l'annexe VI). Hormis les erreurs d'orthographe ou purement

typographiques, toute correction est expliquée dans une note en regard du texte pertinent, identifiée au moyen d'un astérisque (\*) afin de la différencier des notes déjà présentes dans le document PCT/A/40/2.

Les corrections concernent parfois les modifications proposées dans le document PCT/A/40/2 et dans d'autres cas le texte existant des règles concernées. La partie principale ainsi que les notes explicatives de l'annexe VII demeurent inchangées mais doivent être lues en considérant les corrections correspondant à celles qui sont exposées dans le présent document. Le texte non annoté des dispositions pertinentes telles qu'elles devront se présenter après changement et modification et qui est donné en annexe VIII a été mis à jour pour y inclure les corrections proposées dans le présent document.

Pour les corrections de la version anglaise du document PCT/A/40/2, qui coïncident en partie seulement aux corrections faites à la version française, il est demandé de se référer à la version anglaise du présent document.

---

## RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>1</sup>, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) le système de recherche internationale supplémentaire;
- b) la forme des modifications;
- c) l'établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT.

2. Par ailleurs, le présent document contient des propositions de modification des directives de l'Assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes et, concernant également la question de l'établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT, des propositions de modification de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, conformément aux recommandations du groupe de travail.

3. Le texte des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT fait l'objet des annexes I à III. Le texte des propositions de modification des directives fait l'objet de l'annexe IV. Le texte des propositions de modification de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT figure à l'annexe V. En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires proposées, voir les paragraphes 11 à 16 ci-après et l'annexe VI. L'objectif de chaque série de modifications est brièvement exposé aux

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

paragraphes 4 à 10 ci-après et l'annexe VII contient des explications plus détaillées. Un texte sans annotation de toutes les propositions de modification et dispositions modifiées (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe VIII.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

4. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa deuxième session, tenue en mai 2009, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des projets de modification en vue de leur soumission à l'Assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications d'ordre rédactionnel éventuellement apportées par le Secrétariat (document PCT/WG/2/14, reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

5. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT figurent aux annexes I à III du présent document, les dates proposées pour leur entrée en vigueur étant différentes. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées dans une note de bas de page et assorties, si nécessaire, d'une explication à l'annexe VII. Des informations concernant les modifications d'ordre rédactionnel proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI<sup>2</sup>, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

6. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les paragraphes ci-après. L'annexe VII contient des explications plus détaillées à cet égard.

a) *Recherche internationale supplémentaire.* Les propositions de modification des règles 45bis.1, 45bis.2, 45bis.3, 45bis.5, 45bis.6, 45bis.9 et 96.1 sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 3 à 7 de l'annexe VII. Les modifications proposées concernent les différents types de limitations et de conditions qu'une administration peut souhaiter spécifier dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) concernant sa disposition à effectuer des recherches supplémentaires, le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire et le barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution (en ce qui concerne la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif).

b) *Forme des modifications.* Les propositions de modification des règles 46.5 et 66.8 et la nouvelle règle 70.2c-bis) proposée sont exposées à l'annexe II et expliquées aux paragraphes 8 à 12 de l'annexe VII. Les modifications proposées concernent le dépôt de modifications de la description, des revendications ou des dessins et obligeront les déposants à indiquer, au moment du dépôt des modifications, la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

c) *Établissement des montants équivalents de certaines taxes.* Les propositions de modification des règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16bis.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6 sont exposées à l'annexe III et expliquées aux paragraphes 13 à 24 de l'annexe VII. Les modifications proposées concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

---

<sup>2</sup> [www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html](http://www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html)

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

7. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa deuxième session, tenue en mai 2009, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des projets de modification en vue de leur soumission à l'Assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications d'ordre rédactionnel éventuellement apportées par le Secrétariat (document PCT/WG/2/14, reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

8. Les propositions de modification des directives de l'Assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes sont exposées à l'annexe IV et expliquées aux paragraphes 13 à 24 de l'annexe VII. Les modifications proposées concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT

9. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa deuxième session, tenue en mai 2009, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des projets de modification en vue de leur soumission à l'Assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications d'ordre rédactionnel éventuellement apportées par le Secrétariat (document PCT/WG/2/14, reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

10. Les propositions de modification de l'article 11.2) et 4) des accords conclus en vertu de l'article 16.3) entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international sont exposées à l'annexe V et expliquées aux paragraphes 19 et 24 de l'annexe VII. Les modifications proposées concernent les délais impartis aux administrations pour la notification au Bureau international de toute modification du montant des taxes et sommes dues, ou de changements apportés aux modalités et à la portée des réductions.

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Des propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en ce qui concerne les modifications proposées et les dispositions modifiées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI<sup>3</sup>, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

12. En ce qui concerne les propositions de modification du règlement d'exécution relatives au système de recherche supplémentaire (propositions de modification des règles 45*bis*.1, 45*bis*.2, 45*bis*.3, 45*bis*.5, 45*bis*.6, 45*bis*.9 et 96.1), il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date internationale de dépôt, faisant l'objet d'une demande de recherche supplémentaire selon la règle 45*bis*.1a) présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date ultérieure.

---

<sup>3</sup> [www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html](http://www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html)

13. En ce qui concerne les propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la forme des modifications (propositions de modification des règles 46.5 et 66.8 et nouvelle règle 70.2c-bis) proposée, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date internationale de dépôt, faisant l'objet d'une modification des revendications, de la description ou des dessins effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date ultérieure.

14. En ce qui concerne les propositions de modification du règlement d'exécution relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (propositions de modification des règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16bis.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6) et les propositions de modification des directives de l'Assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et s'appliquent à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont établis selon le taux de change en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date ultérieure. Il est proposé que ces modifications ne s'appliquent pas à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont établis selon le taux de change en vigueur à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010; en ce qui concerne l'établissement de ces montants, le règlement d'exécution et les directives en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 continueraient de s'appliquer jusqu'à ce que les nouveaux montants équivalents ainsi établis deviennent applicables.

15. En ce qui concerne les propositions de modification de l'article 11.2) et 4) des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, le Secrétariat propose que l'Assemblée soit invitée à approuver l'insertion de l'article 11.2) et 4) modifié dans les accords applicables en vertu de l'article 16.3) du PCT, avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le Directeur général. Le Secrétariat propose en outre que l'Assemblée soit invitée à recommander que ces modifications soient apportées aux accords applicables et prennent effet, dans la mesure du possible, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

16. Les projets de décision de l'Assemblée concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires proposées figurent à l'annexe VI.

*17. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

*i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I, II et III;*

*ii) à adopter les propositions de modification des directives relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes figurant à l'annexe IV;*

*iii) à approuver l'incorporation dans l'accord applicable conclu selon l'article 16.3) du PCT des dispositions figurant à l'annexe V; et*

*iv) à adopter les décisions et recommandations proposées dans l'annexe VI concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>  
RELATIVES AU SYSTÈME DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE,  
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010<sup>2</sup>

TABLE DES MATIÈRES

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	2
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i> .....	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i> .....	2
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i> .....	2
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration <del>chargée de la recherche internationale</del> indiquée pour la recherche <u>supplémentaire</u></i> .....	3
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i> .....	3
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i> .....	4
45bis.7 et 45bis.8	[Sans changement].....	4
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i> .....	4
Règle 96	Barème de taxes.....	5
96.1	<i>Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution</i> .....	5

---

<sup>1</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe VIII.

<sup>2</sup> Pour les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir le paragraphe 12 du corps du présent document et l'annexe VI.

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne ~~satisfait~~ satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre ~~limiter~~ la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).\*

e) [Sans changement]

*45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

*45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

---

\* Règle 45bis.1.d) : changement du temps présent au temps passé.

45bis.4 *Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration ~~chargée de la recherche internationale~~ indiquée pour la recherche supplémentaire\**

a) à c) [Sans changement]

d) [Sans changement] Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) et f) [Sans changement]

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*<sup>3</sup>

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être ~~restreinte~~ ~~limitée~~ à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

---

\* Titre de la règle 45bis.4 : précision que l'administration agit en tant que SISA et non ISA.  
3 Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 45bis.5.g) approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 6 de l'annexe VII).

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre ~~limiter~~ la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*<sup>4</sup>

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, ~~en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que~~ autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

---

<sup>4</sup> Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 45bis.9.c) approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 6 de l'annexe VII).

**Règle 96**  
**Barème de taxes**

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, [45bis.2](#) et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.\*

[L'annexe II suit]

---

\* Règle 96.1 : précision qu'il s'agit du point 2 de la règle 45bis.

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>  
RELATIVES À LA FORME DES MODIFICATIONS,  
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010<sup>2</sup>

TABLE DES MATIÈRES

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement] .....	2
46.5	<i>Forme des modifications</i> .....	2
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	3
66.1 à 66.7	[Sans changement] .....	3
66.8	<i>Forme des modifications</i> .....	3
66.9	[Sans changement].....	3
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	4
70.1	[Sans changement].....	4
70.2	<i>Base du rapport</i> .....	4
70.3 à 70.17	[Sans changement] .....	4

---

<sup>1</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe VIII.

<sup>2</sup> Pour les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir le paragraphe 13 du corps du présent document et l'annexe VI.

**Règle 46**  
**Modification des revendications auprès du Bureau international**

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

### **Règle 66**

#### **Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, [indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée](#) et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

**Règle 70**  
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité**  
**établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**  
**(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*<sup>3</sup>

a) à c) [Sans changement]

*c-bis*) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.<sup>\*</sup>

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

---

<sup>3</sup> Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée au texte de la règle 70.2 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail : un nouvel alinéa *c-bis*) a été ajouté (voir le paragraphe 12 de l'annexe VII).

<sup>\*</sup> Règle 70.2.*c-bis*) : modification du mot "impose" en "exige" et remplacement des mots "celle qui s'applique" en "le cas".

## ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>  
RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS  
ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES,  
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010<sup>2</sup>

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe internationale de dépôt.....	2
15.1	[Sans changement].....	2
15.2	<i>Montant</i> .....	2
<del>15.3</del>	<del>[Supprimée]</del> .....	3
<u>15.3</u>	<u>15.4</u> <i>Délai de paiement; montant dû</i> .....	3
<del>15.5</del>	<del>[Supprimée]</del> .....	3
<u>15.4</u>	<u>15.6</u> <i>Remboursement</i> .....	3
Règle 16	Taxe de recherche.....	4
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i> .....	4
16.2 et 16.3	[Sans changement].....	5
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes.....	6
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i> .....	6
16bis.2	[Sans changement].....	6
Règle 19	Office récepteur compétent.....	7
19.1 à 19.3	[Sans changement].....	7
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i> .....	7
Règle 57	Taxe de traitement.....	8
57.1	[Sans changement].....	8
57.2	<i>Montant</i> .....	8
57.3	[Sans changement].....	9
<del>57.4 et 57.5</del>	<del>[Supprimées]</del> .....	9
<u>57.4</u>	<u>57.6</u> <i>Remboursement</i> .....	9

<sup>1</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe VIII.

<sup>2</sup> Pour la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir le paragraphe 14 du corps du présent document et l'annexe VI.

## Règle 15 Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une ~~ou l'autre~~ des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), ~~étant entendu que cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette taxe dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, du montant exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.~~

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses. ~~Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes est modifié, le montant correspondant dans les monnaies prescrites est applicable à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.~~

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;<sup>\*</sup>

---

\* Règle 15.2.b) : précision nécessaire car l'office récepteur peut n'avoir qu'une monnaie.

\* Règle 15.2.d)i) : remplacement de "le montant" par "un montant" et précision que ce montant équivalent est transféré.

[Règle 15.2.d), suite]

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).\*

~~Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.~~

~~15.3 [Supprimée]~~

15.3 ~~15.4~~ *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~15.5 [Supprimée]~~

15.4 ~~15.6~~ *Remboursement*

[Sans changement]

---

\* Règle 15.2.d)ii) : insertion de "à bref délai" ; suppression des mots inutiles "qui est" entre suisses et indiqué ; insertion du mot "exprimé" et remplacement du mot "fixé" par "établi"

## Règle 16 Taxe de recherche

### 16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ~~ou l'une des monnaies~~ prescrites par cet office ("monnaie ~~de l'office récepteur~~ prescrite"), ~~étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'État où ladite administration a son siège ("monnaie du siège"). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée est établi par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie de l'office récepteur. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie en question (monnaie de l'office récepteur) et publiés dans la gazette.~~

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie. ~~Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.~~

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;<sup>\*</sup>

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.<sup>\*</sup>

---

\* Règle 16.1.d)i) : remplacement de "le montant" par "un montant" et précision que ce montant équivalent est transféré.

\* Règle 16.1.d)ii) : insertion des mots "établi par ladite administration".

[Règle 16.1.d), suite]

~~Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur visé dans la troisième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.~~

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie ~~de l'office récepteur~~ prescrite autre que la monnaie fixée ~~ou les monnaies fixées~~, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale ~~en~~ dans la monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.\*

f) Les dispositions de la règle 15.3 ~~15.4~~ concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

---

\* Règle 16.1.e) : remplacement des mots “de l'office récepteur” par “prescrite”, du mot “en” par “dans la” et déplacement du mot “inférieur”.

**Règle 16bis**  
**Prorogation des délais de paiement des taxes**

*16bis.1 Invitation de l'office récepteur*<sup>3</sup>

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), [15.3](#) ~~15.4~~ et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), [15.3](#) ~~15.4~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

*16bis.2* [Sans changement]

---

<sup>3</sup> Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée au texte de la règle 16bis.1 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail (voir le paragraphe 22 de l'annexe VII).

**Règle 19**  
**Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), [15.3](#) ~~15.4~~ et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

**Règle 57**  
**Taxe de traitement**

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) ~~[Supprimé]~~ La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

~~La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe de traitement est fixé, dans chaque monnaie prescrite, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe de traitement en une monnaie autre que le franc suisse, par le Directeur général après consultation de l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, de l'administration qui prescrit le paiement dans cette monnaie. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque administration chargée de l'examen préliminaire international prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.~~

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;\*

---

\* Règle 57.2.d)i) : remplacement de "le montant" par "un montant" et précision que ce montant équivalent est transféré.

[Règle 57.2.d), suite]

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis. la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).\*

~~Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.~~

~~e) [Supprimé] Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.~~

57.3 [Sans changement]

~~57.4 et 57.5 [Supprimées]~~

57.4 57.6 Remboursement

[Sans changement]

[L'annexe IV suit]

---

\* Règle 57.2.d)ii) : insertion de "à bref délai" ; suppression des mots inutiles "qui est" entre suisses et indiqué ; insertion du mot "exprimée" et remplacement du mot "fixé" par "établi". Déplacement des mots "de cette taxe" devant les mots "en francs suisses".

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE  
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS  
DE CERTAINES TAXES<sup>1, 2</sup>

L'Assemblée établit ~~dans les termes suivants~~ les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les ~~mentionnées aux~~ règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i)e) ~~dans les termes suivants~~, étant entendu que, à qu'à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.\*

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;

---

<sup>1</sup> Pour la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir le paragraphe 14 du corps du présent document et l'annexe VI.

<sup>2</sup> Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte des directives approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 23 de l'annexe VII).

\* Paragraphe 1 : déplacement des mots "dans les termes suivants".

*[Directives, paragraphe 2, suite]*

ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) ~~4)~~ Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), ~~Le Directeur général ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et~~ établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents ~~pour~~ de la taxe internationale de dépôt, ~~de la~~ et la taxe de traitement, ~~de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en monnaies autres que le franc suisse~~ en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire du Directeur général de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit ~~la session ordinaire précitée.~~\*

5) ~~2)~~ Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève) ~~30 jours consécutifs~~, le taux de change entre le franc ~~la monnaie~~ suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute ~~autre~~ monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%,

~~i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,~~

---

\* Paragraphe 4 : changement de "pour" en "de" et insertion de trois fois le mot "de".

*[Directives, paragraphe 5, suite]*

- ~~ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.e)~~

~~peut demander au le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), d'établir un nouveau montant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e). Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.~~\*

~~3) [Supprimé] Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10 %, le Directeur général établit,~~

~~i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,~~

~~ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.e),~~

~~et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.~~

~~4) [Supprimé] En ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.~~

---

\* Paragraphe 5) : remplacement de "les" en "de".

5) [Supprimé] ~~En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les alinéas 1) à 3) s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1 000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.~~

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL<sup>16, 17</sup>

**Article 11**  
**Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les ~~augmentations de~~ taxes ou ~~autres~~ droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiqués à l'annexe C ne prend ~~prement~~ effet que deux mois au moins ~~au minimum un mois~~ après la date de réception de la notification par le Bureau international.\*

[L'annexe VI suit]

---

<sup>16</sup> Pour les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, voir le paragraphe 15 du corps du présent document et l'annexe VI.

<sup>17</sup> Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de l'article 11 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 24 de l'annexe VII).

\* Article 11.4) : utilisation de "toute" au lieu de "une" ou "la", ainsi que utilisation de la terminologie de l'annexe C.

ANNEXE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente annexe expose les projets de décisions de l'Assemblée concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées du Règlement d'exécution du PCT qui font l'objet des annexes I, II et III ainsi qu'aux modifications proposées des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, qui font l'objet de l'annexe IV. La présente annexe contient en outre un projet de recommandation tendant à incorporer un texte modifié de l'article 11.2) et 4) dans les accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international.

2. Il est proposé que l'Assemblée adopte les décisions ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires pour les modifications du règlement d'exécution proposées dans les annexes I, II et III, ainsi que pour les modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes proposées dans l'annexe IV : \*

“a) Les modifications du Règlement d'exécution du PCT relatives au système de recherche supplémentaire (modifications des règles 45*bis*.1, 45*bis*.2, 45*bis*.3, 45*bis*.5, 45*bis*.6, 45*bis*.9 et 96.1) qui figurent à l'annexe I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sont applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une demande de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.1.a) faite le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date postérieure.

“b) Les modifications du Règlement d'exécution du PCT relatives à la forme des modifications (modifications des règles 46.5 et 66.8 et nouvelle règle 70.2.c-*bis*)) qui figurent à l'annexe II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sont applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une modification des revendications, de la description ou des dessins faite le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date postérieure.

“c) Les modifications du Règlement d'exécution du PCT relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (modifications des règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16*bis*.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6) qui figurent à l'annexe III et les modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes qui figurent à l'annexe IV :

“i) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sont applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont établis conformément à un taux de change en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou à une date ultérieure;

---

\* Paragraphes a), b) et c) : mots “apportées aux” remplacés par “des”. Paragraphes a) et b) : ajout de la date d'entrée en vigueur et remplacement de “à compter de” par “ou à une date postérieure”.

“ii) ne sont pas applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont établis conformément à un taux de change en vigueur à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010; pour l'établissement de ces montants équivalents, le règlement d'exécution et les directives en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les nouveaux montants équivalents ainsi établis deviennent applicables.”

3. Il est proposé que l'Assemblée adopte la recommandation ci-après visant l'incorporation, dans les accords applicables conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, du texte modifié de l'article 11.2) et 4) qui figure à l'annexe V :

“En ce qui concerne l'incorporation approuvée, dans les accords applicables conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, du texte modifié de l'article 11.2) et 4) qui figure à l'annexe V, avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le Directeur général, l'Assemblée recommande que les modifications en question soient apportées aux accords applicables et qu'elles prennent effet, si possible, au 1<sup>er</sup> juillet 2010”.\*

[L'annexe VII suit]

---

\* Sous le paragraphe 3 : remplacement en deux endroits des mots “fait l'objet de” par les mots “figure à”.

ANNEXE VII

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications plus détaillées sur les modifications du Règlement d'exécution du PCT, les modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes et les modifications de l'article 11.2) et 4) des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international qui sont proposées dans le corps du document et énoncées dans les annexes I à V. Les décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent à l'annexe VI.

2. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées au moyen d'une note de bas de page dans les annexes I à V avec, si nécessaire, une explication dans la présente annexe. Des informations relatives aux modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel envisagées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Internet de l'OMPI<sup>1</sup>, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

3. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 45bis.1, 45bis.2, 45bis.3, 45bis.5, 45bis.6, 45bis.9 et 96.1, dont il est proposé de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, et à l'annexe VI les dispositions transitoires proposées. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa deuxième session figure aux paragraphes 156 à 160 du document PCT/WG/2/14 (reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

4. Les modifications proposées concernent les différents types de limitations et de conditions qu'une administration peut souhaiter fixer dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) concernant les recherches supplémentaires qu'elle est disposée à effectuer, le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire ainsi que le barème de taxes annexé au règlement d'exécution (pour ce qui concerne la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif).

5. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution de façon à mieux préciser les différents types de limitations et de conditions qu'une administration peut souhaiter fixer dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3.b) concernant les recherches supplémentaires qu'elle est disposée à effectuer. En particulier, les dispositions devraient établir une distinction entre les limitations et les conditions qui ont pour effet *d'exclure totalement* la recherche supplémentaire (auquel cas la demande de recherche supplémentaire sera réputée n'avoir pas été présentée, il ne sera pas établi de rapport de recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire pourra être remboursée) et celles qui ont pour effet de *restreindre* la recherche supplémentaire à *certaines revendications seulement* (auquel cas un rapport de recherche supplémentaire sera établi, mais il portera seulement sur les revendications non touchées par la limitation ou condition concernée, et la taxe de recherche supplémentaire ne sera pas remboursée).

---

<sup>1</sup> [www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html](http://www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html)

6. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte des règles 45*bis*.5.g) et 45*bis*.9.c), approuvé par le groupe de travail, de manière à préciser que l'administration internationale ne devrait procéder à un remboursement des taxes que dans le cas où aucune recherche n'était effectuée en raison d'une limitation formulée conformément à la règle 45*bis*.9 et non dans le cas où aucune recherche n'était effectuée parce que l'objet en question faisait partie des objets visés à l'article 17.2) et à la règle 39, applicables en vertu de la règle 45*bis*.5.c).

7. Il est proposé de modifier la règle 96.1 de manière à préciser que le montant des taxes visées à la règle 45*bis* (taxe de traitement de la recherche supplémentaire, taxe de recherche supplémentaire, taxe pour paiement tardif) doit être exprimé en monnaie suisse et indiqué dans le barème de taxes.

#### FORME DES MODIFICATIONS

8. Voir à l'annexe II les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 46.5 et 66.8 et la proposition d'ajout d'une nouvelle règle 70.2.c-*bis*), dont il est proposé de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, et à l'annexe VI les dispositions transitoires proposées. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa deuxième session figure aux paragraphes 101 à 110 du document PCT/WG/2/14 (reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

9. Les modifications proposées concernent le dépôt de modifications de la description, des revendications ou des dessins : elles obligeront le déposant qui fait une modification à indiquer la base de cette modification dans la demande telle qu'elle a été déposée.

10. Lorsque le déposant dépose des modifications à apporter à une demande internationale sans indiquer ni préciser dans quelle partie de la demande internationale se trouve la base de ces modifications, les examinateurs doivent déployer des efforts considérables durant la procédure d'examen préliminaire international pour le découvrir. En particulier, lorsque la base des modifications n'a pas été indiquée pour des demandes particulièrement volumineuses, le risque de faire des erreurs lors de l'examen de l'admissibilité des modifications est accru et cela peut conduire à une perte de qualité.

11. Il est par conséquent proposé de modifier les règles 46.5 et 66.8 de façon à obliger les déposants, lorsqu'ils apportent des modifications, à indiquer la base de ces modifications dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

12. Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée au texte de la règle 70.2 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail. Compte tenu des modifications qui seraient apportées aux règles 46.5 et 66.8, il est proposé de modifier la règle 70.2 en y ajoutant un nouvel alinéa c-*bis*) pour préciser qu'une administration chargée de l'examen préliminaire international aurait la faculté d'établir le rapport d'examen préliminaire international comme si une modification n'avait pas été faite lorsque le déposant n'aurait pas satisfait à l'obligation d'indiquer la base de cette modification.

#### ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

13. Voir à l'annexe III les propositions de modification des règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16*bis*.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6, à l'annexe IV les propositions de modification des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, à l'annexe V les propositions de modification des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et toutes les

administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, dont il est proposé de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, et à l'annexe VI les dispositions transitoires proposées. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à ces questions par le groupe de travail à sa deuxième session figure aux paragraphes 130 à 141 du document PCT/WG/2/14 (reproduit à l'annexe II du document PCT/A/40/1).

14. Les modifications proposées concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

15. L'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement est régi par le règlement d'exécution (voir les règles 15.2, 16.1, 45bis.3.b) et 57.2 actuellement en vigueur) et, en ce qui concerne l'établissement de nouveaux montants équivalents en cas de variation des taux de change entre la monnaie fixée par l'administration chargée de la recherche internationale et la monnaie prescrite (dans le cas de la taxe de recherche), ou entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement), il est régi par des "directives" énoncées par l'Assemblée (voir les règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.d) actuellement en vigueur).

16. Dans la pratique, les procédures d'établissement des montants équivalents et de transfert des taxes par l'office récepteur aux administrations chargées de la recherche internationale et au Bureau international, et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international au Bureau international, fonctionnent plutôt bien. Toutefois, un certain nombre de questions appellent des modifications des règles du règlement d'exécution régissant le paiement des taxes, des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes et des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

17. Le libellé des règles 15.2, 16.1 et 57.2 actuellement en vigueur est complexe et difficile à comprendre, certaines dispositions étant contenues à la fois dans le règlement d'exécution et dans les directives énoncées par l'Assemblée. Il est donc proposé de simplifier considérablement les dispositions du règlement d'exécution qui régissent l'établissement des montants équivalents des taxes en transférant une grande partie de leur contenu dans les directives de l'Assemblée.

18. Ni le règlement d'exécution, ni les directives actuellement en vigueur ne contiennent de dispositions régissant le cas où la monnaie dans laquelle l'office récepteur prescrit le paiement des taxes *n'est pas* librement convertible dans la monnaie suisse ou dans la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ses taxes. Il est donc proposé de modifier les règles 15.2, 16.1 et 57.2 de manière à établir une distinction claire entre : i) le cas dans lequel la monnaie prescrite est le franc suisse (ou, s'agissant de la taxe de recherche, la monnaie fixée par l'administration chargée de la recherche internationale); ii) le cas dans lequel la monnaie prescrite est différente du franc suisse (respectivement, de la monnaie fixée), mais est librement convertible en franc suisse (respectivement, dans la monnaie fixée); et iii) le cas dans lequel la monnaie prescrite est une monnaie différente du franc suisse (respectivement, de la monnaie fixée) qui *n'est pas* librement convertible en franc suisse (respectivement, dans la monnaie fixée).

19. Ni le règlement d'exécution, ni les directives actuellement en vigueur ne contiennent de dispositions régissant l'établissement de nouveaux montants équivalents lorsque le montant de la taxe concernée change (les dispositions actuelles prévoient seulement l'établissement de nouveaux montants équivalents à la suite d'une variation des taux de change). Il est donc proposé de modifier les directives en conséquence. À cet égard, il est aussi proposé de modifier les accords conclus entre le Bureau international et toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de manière à laisser au Bureau international un délai plus long (notamment pour l'établissement de nouveaux montants équivalents) pour prendre en considération la notification par une administration de la modification du montant des taxes et des droits, ou de changements apportés aux conditions et aux limites des remboursements ou des réductions de taxes.

20. Les modalités actuelles d'adaptation régulière des montants équivalents aux dernières variations des taux de change (en dehors de la procédure applicable en cas de variation importante des taux de change, voir ci-après) ne sont pas suffisamment souples, étant donné que le cycle d'examen prévu est seulement biennal ("au moment de chaque session *ordinaire* de l'Assemblée"). Afin d'être en mesure de fixer plus fréquemment de nouveaux montants équivalents qui tiennent compte plus précisément des variations des taux de change, il est proposé de modifier les directives pour adopter un cycle d'examen annuel.

21. Par ailleurs, les dispositions actuelles qui régissent l'adaptation des montants équivalents lorsque les taux de change varient considérablement ne sont pas suffisamment souples. Actuellement, pour que de nouveaux montants équivalents soient établis, le taux de change en question doit être pendant au moins "30 jours consécutifs" supérieur ou inférieur de 5% (dans certains cas, de 10% même, voir ci-après) au dernier taux de change appliqué, ce qui requiert un suivi quotidien de l'évolution de tous les taux de change entre les diverses monnaies. Une fois que le critère relatif au taux supérieur ou inférieur de 5% (ou de 10%) est rempli un jour donné et que la période de 30 jours a débuté, il suffit que le taux de change ne remplisse pas le critère visé pendant un seul jour au cours de cette période pour qu'il soit nécessaire de débiter une nouvelle période de 30 jours consécutifs. En vue de simplifier les procédures, il est proposé de modifier les directives pour remplacer la période actuelle de "30 jours consécutifs" par une période de "quatre vendredis consécutifs". En outre, il est proposé d'appliquer le critère de 5% à toutes les taxes concernées (taxe internationale de dépôt, taxe de recherche, taxe de recherche supplémentaire et taxe de traitement). À cet égard, il convient de noter que, comme il ressort des paragraphes 4) et 5) des directives actuellement en vigueur, le Directeur général a déjà, par le passé, appliqué en pratique le critère de 5% à la taxe internationale de dépôt et à la taxe de recherche.

22. Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 16*bis*.1 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail. Compte tenu de la renumérotation proposée de la règle 15.4, qui deviendrait la règle 15.3, il est proposé de modifier la règle 16*bis*.1.a) et d) en y remplaçant le renvoi à la "règle 15.4" par un renvoi à la "règle 15.3".

23. D'autres modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte des directives approuvé par le groupe de travail. Ce texte prévoit aussi maintenant des montants équivalents pour la taxe de recherche supplémentaire. En outre, le paragraphe 1)ii) des directives a été encore modifié : il n'impose maintenant plus de consultation avec l'administration chargée de la recherche internationale, les intérêts de cette dernière étant suffisamment pris en compte par la règle 16.1.e) proposée, de la même manière qu'actuellement.

24. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'article 11.2) des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international de façon à y préciser que s'il en est ainsi convenu entre le Directeur général et l'administration, toute modification concernant la monnaie ou le montant des taxes et des droits, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes peut prendre effet avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'administration a notifié cette modification au Directeur général (voir l'article 11.4)).

[L'annexe VIII suit]

## ANNEXE VIII

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE  
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE  
CERTAINES TAXESPROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ACCORDS CONCLUS  
EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT

(version non annotée)

Les modifications qu'il est proposé d'apporter, respectivement, au Règlement d'exécution du PCT, aux directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes et à l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international sont présentées dans les annexes I à V, dans lesquelles les parties ajoutées sont soulignées et les parties supprimées sont barrées. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version sans annotation des dispositions concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe internationale de dépôt.....	3
15.1	[Sans changement].....	3
15.2	<i>Montant</i> .....	3
15.3	<i>Délai de paiement; montant dû</i> .....	3
15.4	<i>Remboursement</i> .....	3
Règle 16	Taxe de recherche.....	4
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i> .....	4
16.2 et 16.3	[Sans changement].....	4
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes.....	5
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i> .....	5
16bis.2	[Sans changement].....	5
Règle 19	Office récepteur compétent.....	6
19.1 à 19.3	[Sans changement].....	6
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i> .....	6
Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	7
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i> .....	7
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i> .....	7
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i> .....	7
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire</i> .....	7
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i> .....	8
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i> .....	8
45bis.7 et 45bis.8	[Sans changement].....	9
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i> .....	9

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	10
46.1 à 46.4	[Sans changement] .....	10
46.5	<i>Forme des modifications</i> .....	10
Règle 57	Taxe de traitement.....	11
57.2	<i>Montant</i> .....	11
57.3	[Sans changement].....	11
57.4	<i>Remboursement</i> .....	11
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	12
66.1 à 66.7	[Sans changement] .....	12
66.8	<i>Forme des modifications</i> .....	12
66.9	[Sans changement].....	12
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	13
70.1	[Sans changement].....	13
70.2	<i>Base du rapport</i> .....	13
70.3 à 70.17	[Sans changement] .....	13
Règle 96	Barème de taxes .....	14
96.1	<i>Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution</i> .....	14
Directives de l'Assemblée	concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes .....	15
Article 11	des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international .....	17

**Règle 15**  
**Taxe internationale de dépôt**

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

[Sans changement]

## **Règle 16** **Taxe de recherche**

### 16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

**Règle 16bis**  
**Prorogation des délais de paiement des taxes**

*16bis.1 Invitation de l'office récepteur*

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

*16bis.2* [Sans changement]

**Règle 19**  
**Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

*45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

*45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

*45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) [Sans changement] Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

[Règle 45bis.4, suite]

e) et f) [Sans changement]

*45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

*45bis.6 Unité de l'invention*

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

**Règle 46**  
**Modification des revendications auprès du Bureau international**

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

**Règle 57**  
**Taxe de traitement**

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

[Sans changement]

### **Règle 66**

#### **Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

**Règle 70**  
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité**  
**établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**  
**(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

*c-bis*) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

**Règle 96**  
**Barème de taxes**

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis* et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

## DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

L'Assemblée établit dans les termes suivants les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

### *Établissement de montants équivalents*

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

*[Directives, paragraphe 2, suite]*

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

ARTICLE 11 DES ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT  
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES CONCERNANT  
LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES  
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

**Article 11**  
**Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiqués à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

[Fin de l'annexe VIII et du document]